

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS
Tél : 04.91.15.64.67

N° 97-301/86-1997 A

REPUBLIQUE FRANCAISE

MARSEILLE, le

DE

Handwritten initials and signature

Handwritten signature: J. C. D. D. M.

Handwritten: Clé 13

Handwritten date: 28/9/97

ARRETE
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
de la SOCIETE CELLURHONE
à TARASCON

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 79-1978 A délivré le 5 mars 1980 à la Société CELLURHONE à TARASCON,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 juillet 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 21 août 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 septembre 1997,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions techniques de la Société dans le cadre du contrôle de la pollution atmosphérique,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions techniques contenues au 5ème paragraphe du chapitre "Contrôle de la pollution atmosphérique" article 2 de l'arrêté n° 79-1978 A du 5 mars 1980, ne sont plus applicables.

.../...

ARTICLE 2

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'Inspecteur du Travail et du Chef du Service Maritime des BOUCHES-du-RHONE.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

23 SEP. 1997

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général Adjoint

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Charles BOURLARD